



QUALIFICATION DES FOURNISSEURS EN TRAVAUX ET SERVICES DE CONSTRUCTION POUR LE MARCHÉ DES POSTES

Instructions aux Intéressés à se qualifier

Disciplines : génie civil, bâtiment et électricité

Mars 2018

Tables des matières

1. Admissibilité	3
2. Objectif et marché visé	3
3. Principal établissement	4
4. Renseignements et clauses générales	4
5. Formations exigées par Hydro-Québec	5
6. Manière de présenter le dossier de candidature	5
7. Transmission du dossier de candidature	5
8. Communication	6
9. Rejet des dossiers de candidature	6
10. Signature de la candidature	6
11. Évaluation des dossiers de candidature	6
12. Confidentialité	7
13. Suivi de la qualification	7
14. Processus de disqualification	8
15. Évaluation de la performance des entrepreneurs	8
16. Disposition générale	13
ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS D’HYDRO- QUÉBEC PAR DISCIPLINE	14
ANNEXE 2 – GRILLE D’ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	17

1. Admissibilité

Seules sont admises à soumettre leur candidature les personnes physiques ou morales satisfaisant à tous les critères de sélection énoncés au présent document.

L'Intéressé à se qualifier doit obligatoirement :

- Avoir son principal établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental ou international applicable;
- Détenir un certificat d'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité CAN/CSA ISO 9001 en vigueur, émis par un registraire dûment accrédité.

Si deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumettre une candidature, chacune d'elles doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document.

Chaque membre associé d'une coentreprise doit déposer tous les documents et remplir les formulaires comme s'il déposait un dossier de candidature individuel.

La responsabilité des associés de la coentreprise candidate est solidaire.

L'Intéressé à se qualifier ayant déjà soumis un dossier de candidature qui a été rejeté ne pourra soumettre un nouveau dossier de candidature pour la même discipline avant une période de douze (12) mois suivant la date du rejet.

2. Objectif et marché visé

Le processus de qualification a pour objectif de permettre à Hydro-Québec d'identifier des firmes ayant, de l'avis d'Hydro-Québec, les capacités financières, les ressources matérielles, les ressources humaines, l'expertise et les autorisations nécessaires pour exécuter principalement des travaux et services de construction pour le marché des postes dans les disciplines du génie civil, d'implantation électrique et du bâtiment, sans toutefois s'y limiter. Il n'est pas nécessaire de maîtriser les trois (3) disciplines pour poser sa candidature. La capacité à œuvrer dans chacune des disciplines sera évaluée séparément.

Il est à noter que les Entreprises qualifiées en travaux et services de construction pour le marché des postes doivent, à moins d'indications contraires, réaliser les travaux qui leur sont confiés avec leurs propres

effectifs en génie civil et en implantation électrique. Étant donné la nature des travaux, la sous-traitance en bâtiment sera autorisée seulement pour les activités spécialisées.

La qualification est requise pour qu'une entreprise puisse déposer une offre dans le cadre des appels de propositions identifiés comme étant réservés aux entrepreneurs qualifiés en travaux et services de construction pour le marché des postes. Cette exigence est alors énoncée aux critères d'admissibilité de l'appel de propositions. Cependant, afin de permettre aux Entreprises qualifiées de déposer une proposition sur le plus grand nombre de projets possible, celles-ci seront autorisées à s'associer en coentreprise pour présenter une offre sur des projets multidisciplinaires.

De plus, lors de l'analyse d'une candidature, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'Intéressé à se qualifier qu'il démontre que son entreprise disposera, pendant la période visée par cette qualification, de la main-d'œuvre, de la machinerie et des équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Sur demande, et à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) jours ouvrables suivant cette demande, l'Intéressé à se qualifier devra fournir toute la documentation pertinente à cette démonstration.

3. Principal établissement

Le « Principal établissement » de l'Intéressé à se qualifier est l'établissement d'où les affaires de l'Intéressé à se qualifier sont dirigées et où son personnel de maîtrise et son équipement se trouvent ordinairement.

4. Renseignements et clauses générales

Les Renseignements aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux et les Clauses générales pour contrat de travaux majeurs indiqués ci-dessous feront partie intégrante de tout appel de propositions suivant cette qualification et sont disponibles pour consultation sur le site Internet d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com dans la section réservée aux fournisseurs :

- Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux – Généralités (version la plus récente).
- Clauses générales pour contrat de travaux majeurs (version la plus récente).

Les éventuels soumissionnaires devront se conformer à ces exigences contractuelles.

De plus, tout fournisseur faisant affaire avec Hydro-Québec doit respecter le Code de conduite des fournisseurs, également disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com.

La qualification d'une entreprise ne représente aucunement une exemption de son obligation de transmettre la totalité des documents prescrits et exigés aux clauses contractuelles d'appels de propositions au moment du dépôt d'une soumission.

5. Formations exigées par Hydro-Québec

Plusieurs formations, dont notamment celles relatives au Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec, peuvent être exigées par Hydro-Québec à tout le personnel de l'entrepreneur qui exécute et/ou supervise des travaux dans ou à proximité des installations d'Hydro-Québec.

Les cours de formation requis sont diffusés, sans frais, au personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants par un formateur qualifié d'Hydro-Québec, et ce, sur un préavis de trois (3) semaines.

6. Manière de présenter le dossier de candidature

Chaque Intéressé à se qualifier doit présenter un dossier conforme à toutes les exigences du présent document. L'intéressé à se qualifier doit remplir tous les espaces en blanc du questionnaire.

Une réponse évasive ou par oui ou non à une question à développement sera considérée comme n'ayant pas été répondue, et ce, à la discrétion du Comité d'évaluation. L'omission de répondre à une question pourrait entraîner le rejet de la candidature.

Lorsque l'espace prévu est insuffisant pour répondre à une question, l'intéressé peut ajouter une ou des pages pour compléter sa réponse. Le cas échéant, les pages ajoutées doivent être clairement identifiées à la question répondue.

L'Intéressé à se qualifier doit prévoir un délai moyen approximatif de six (6) semaines suivant l'acheminement du dossier de candidature complet à Hydro-Québec pour l'obtention d'une décision à l'égard de sa qualification. Hydro-Québec ne peut donc garantir que l'analyse d'un dossier sera complétée, ni que sa décision sera rendue, dans un délai précis de telle sorte qu'il est toujours possible que l'intéressé à se qualifier soit privé de participer à un appel de propositions donné en raison d'un tel délai. En déposant sa demande qualification, l'intéressé à se qualifier accepte sans réserve une telle éventualité et dégage Hydro-Québec de toute responsabilité à cet égard.

7. Transmission du dossier de candidature

L'intéressé à se qualifier doit transmettre son dossier de candidature au complet, signé et numérisé par une personne dûment autorisée, avec les documents annexes, à l'adresse courriel suivante :

ATS-postes@hydro.qc.ca

8. Communication

La langue de travail est le français. Toutes les communications écrites ou verbales relatives au document doivent se faire en français.

9. Rejet des dossiers de candidature

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'un, plusieurs ou tous les dossiers de candidatures reçus.

Tout dossier de candidature qu'Hydro-Québec juge non conforme ou qui ne contient pas tous les renseignements ou documents permettant l'analyse du dossier pourra être rejeté.

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations transmises par l'Intéressé à se qualifier. Toute information erronée ou incomplète peut entraîner le rejet du dossier.

10. Signature de la candidature

Si l'Intéressé à se qualifier est une personne physique, il doit signer personnellement son dossier de candidature.

Si l'Intéressé à se qualifier est une personne morale, le dossier de candidature doit être signé par une personne dûment autorisée. Sur demande, l'Intéressé à se qualifier doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire est dûment autorisé.

Si l'Intéressé à se qualifier est une société ou une coentreprise, le dossier de candidature doit être signé par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration de chacun des signataires doit être jointe au dossier de candidature.

11. Évaluation des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature complets et conformes présentés par les intéressés seront évalués dans les meilleurs délais par Hydro-Québec, et ce, selon les critères d'évaluation suivants en ordre d'importance :

- l'expérience et la compétence de l'Intéressé à se qualifier et de ses employés clés ;
- la gestion de la santé et sécurité au travail ;

- l'engagement à l'amélioration continue et aux réductions de coûts ;
- la gestion de la qualité en chantier ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion financière et administrative de l'Intéressé à se qualifier ;

L'Intéressé à se qualifier doit, dans un premier temps, déterminer les disciplines pour lesquelles il veut éventuellement soumissionner. Il devra démontrer clairement qu'il répond adéquatement aux critères spécifiques desdites disciplines.

Le questionnaire de qualification de chaque discipline est conçu pour servir d'encadrement pour la préparation du dossier de candidature.

Une évaluation des dossiers de candidatures sera faite par un comité d'entreprise à partir d'une grille détaillée d'évaluation basée sur les critères ci-haut mentionnés.

Par ailleurs, les décisions concernant l'évaluation des candidatures pour la qualification sont du ressort exclusif d'Hydro-Québec et sont finales et sans appel. Une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Intéressé à se qualifier pour l'informer de la décision du Comité à l'égard de son dossier de candidature.

Chaque Intéressé à se qualifier pourra, sur demande, obtenir des explications concernant son évaluation.

12. Confidentialité

Le dossier de candidature de l'Intéressé à se qualifier sera considéré comme confidentiel et ne pourra pas être reproduit ni divulgué par Hydro-Québec, en tout ou en partie, autrement que pour évaluer l'Intéressé à se qualifier.

13. Suivi de la qualification

Hydro-Québec se réserve le droit d'effectuer des audits de vérification des Entreprises qualifiées afin de s'assurer que celles-ci satisfont toujours et sans interruption aux critères de qualification. Ces audits pourront mener à la disqualification de l'Entreprise qualifiée s'il est démontré que l'Entreprise qualifiée ne satisfait plus aux critères de qualification, en tout ou en partie.

En début d'année, une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Entreprise qualifiée pour reconduire sa qualification ou pour l'informer de sa disqualification pour les appels de propositions en travaux et services de construction pour le marché des postes pour l'année en cours.

14. Processus de disqualification

Hydro-Québec se réserve le droit de disqualifier une Entreprise qualifiée et de la retirer des entreprises qualifiées à soumissionner sur les appels de propositions pour des travaux et services de construction pour le marché des postes, et ce, selon les dispositions suivantes :

- I. L'Entreprise qualifiée qui ne répond à aucun appel de propositions dans au moins une (1) des disciplines où elle est qualifiée pour le marché des postes pendant une période de douze (12) mois consécutifs s'expose à une disqualification et à un retrait de la liste des entreprises qualifiées à soumissionner. Aux fins des présentes, une réponse à un appel de proposition est considérée lorsque la soumission déposée est compétitive et propose un coût total se trouvant dans un écart de moins de quinze pour cent (15%) par rapport à la moyenne des soumissions conformes déposées dans le cadre dudit appel de propositions.
- II. Tout non-respect d'une ou plusieurs clauses ou obligations contractuelles par l'Entreprise qualifiée ayant entraîné la résiliation totale ou partielle, pour cause de défaut, d'un contrat avec Hydro-Québec ou un retrait total ou partiel des travaux ou tout défaut de se conformer avec tout autres loi ou règlement en vigueur, pourra entraîner la disqualification de celle-ci, et ce sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.
- III. La performance des entreprises qualifiées sera évaluée par Hydro-Québec, et ce, suivant la réalisation des contrats. Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser le résultat des évaluations de performance pour maintenir ou non la qualification des Entreprises qualifiées dans les différentes disciplines pour le marché des postes.

Dans tous les cas de disqualification, l'Entreprise ainsi disqualifiée pourra soumettre un nouveau dossier de candidature, et ce, pour chaque discipline où elle souhaite être requalifiée pour les travaux et services de construction pour le marché des postes, et ce, au plus tôt vingt-quatre (24) mois après la date de disqualification.

15. Évaluation de la performance des entrepreneurs

L'ensemble des contrats réalisés en marché qualifié est assujéti à un processus d'évaluation de la performance. L'évaluation de performance comporte deux (2) volets :

- l'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné ;

- l'établissement de l'indice de performance.

15.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction

L'Entrepreneur qualifié attributaire d'un contrat pour l'exécution des travaux et services de construction sera évalué à au moins une occasion au cours de la réalisation des travaux et des services de construction concernés par la présente. L'évaluation sera faite annuellement à l'exception des contrats de moins de dix-huit (18) mois qui seront évalués à la fin des travaux et des services de construction.

Hydro-Québec se réserve cependant le droit, et ce à son entière discrétion, d'effectuer, en cours de réalisation des travaux et services de construction, des évaluations de performance ponctuelles en sus de l'évaluation annuelle prévue.

L'évaluation portera sur trois (3) indicateurs de performance ayant une pondération distincte :

- Qualité des biens et services 31% ;
- Respect des engagements contractuels 59% dont l'indicateur Santé et sécurité au travail (SST) représente 25% ;
- Relation d'affaires 10%.

Une copie de la grille d'évaluation est disponible en annexe des présentes instructions à se qualifier.

15.2 L'indice de performance

L'indice de performance représente la valeur moyenne des évaluations de performance pour l'exécution des travaux et services de construction dans la catégorie Postes de le fournisseur qualifié par rapport à la performance des autres entreprises qualifiées pour la catégorie, et ce, sans égard à la discipline de qualification. Cet indice de performance globale est basé sur une période de référence de trente-six (36) mois et est établi annuellement.

La nomenclature des indices est définie ci-dessous :

Indice de performance	Performance par rapport à la catégorie Postes
P1	Nettement supérieure
P2	Supérieure

P3	Dans la moyenne
P4	Inférieure
P5	Nettement inférieure

L'indice de performance P3 est attribué par défaut au fournisseur qualifié n'ayant aucune évaluation de performance. Subséquemment à l'obtention d'une première évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, un indice lui sera attribué pour l'année suivante.

15.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appel de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

La pondération des propositions déposées en fonction de l'Indice de performance entrera en vigueur pour tous les appels de propositions initiés après le 1er février 2019.

L'indice de performance ainsi calculé pour une année donnée sera utilisé pour pondérer le coût des propositions déposées au cours de l'année suivant l'établissement de l'indice de performance selon la table de pondération suivante :

Indice de performance	Performance par rapport à la catégorie Postes	Pourcentage de pondération du coût total offert
P1	Nettement supérieure	-5%
P2	Supérieure	-2.5%
P3	Dans la moyenne	Aucune pondération
P4	Inférieure	+2.5%
P5	Nettement inférieure	+5%

Subséquemment à l'application de cette formule de pondération, les propositions seront à nouveau classées selon la valeur de la proposition pondérée par l'Indice de performance. Le fournisseur qualifié ne pourra sous aucune considération réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition en lien avec la pondération de sa proposition par l'Indice de performance. Les modalités détaillées relatives à cette pondération seront décrites dans les appels de propositions.

15.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction

Le fournisseur qualifié qui obtient un indice de performance de niveau P5 doit faire parvenir au Représentant d'Hydro-Québec le document «Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction – Catégorie Postes» dûment complété dans les trente (30) jours suivants la réception du Bilan annuel.

Hydro-Québec peut, à son entière discrétion, exiger des ajustements et des modifications jugés nécessaires au plan d'amélioration de la performance afin de permettre l'atteinte des standards de performances souhaités dans l'exécution des contrats de la catégorie Postes. Le plan d'amélioration de la performance révisé à la satisfaction d'Hydro-Québec devient exécutoire pour l'ensemble des contrats obtenus durant l'année de référence dans la catégorie Postes, et ce, sans égard à la discipline.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le fournisseur qualifié assujéti au plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction qui est attributaire d'un contrat sera soumis à des évaluations bisannuelles afin de mesurer l'application des recommandations du plan d'amélioration de la performance.

Tout non-respect d'une ou plusieurs recommandations ou obligations contractuelles du plan d'amélioration de la performance ou l'absence d'une amélioration notable de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction d'une entreprise ayant un rendement nettement inférieur à la performance de la catégorie Postes de l'entreprise qualifiée pour une période de deux (2) contrats consécutifs entraînera la disqualification de celle-ci, et ce, sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve le droit, et ce à son entière discrétion, d'exiger la mise en place d'un plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné à un entrepreneur qualifié qui aurait un indice de performance supérieure à P5 si Hydro-Québec juge que la performance de le fournisseur qualifié est déficiente et lui cause préjudice lors de l'exécution dudit contrat. Dans le cas susmentionné, le plan d'amélioration de la performance est dit spécifique et ne lie le fournisseur qualifié qu'au contrat touché.

Le fournisseur qualifié ne peut sous aucune considération réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition initiale en lien avec la préparation du plan d'amélioration de la performance, la mise en œuvre des mesures correctrices du plan d'amélioration de la performance ou de mesures additionnelles exigées par Hydro-Québec.

15.5 Communication des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

Les résultats des évaluations de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné seront envoyés par le biais d'une communication officielle à le fournisseur qualifié, et ce, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'évaluation. Lors de cet envoi, Hydro-Québec communiquera à titre informatif la valeur moyenne des évaluations de performance à ce jour.

Le fournisseur qualifié recevra annuellement, par le biais d'une communication officielle, le Bilan annuel de l'ensemble des évaluations de performance réalisées au cours des douze (12) derniers mois pour l'exécution des travaux et services de construction dans le marché des Postes. Lors de cette communication, le fournisseur qualifié recevra aussi la mise à jour de son Indice de performance.

15.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs

Au plus quinze (15) jours suivant la réception d'un résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, le fournisseur qualifié peut contester le résultat obtenu. La contestation d'une évaluation de performance doit être associée à un critère précis de l'évaluation et ne peut se faire sur une base générale, non documentée ni appuyée.

Pour les fins d'une telle contestation, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s). De plus, le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et bien-fondé de la contestation, et ce, pour chaque critère d'évaluation contesté. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, Hydro-Québec analysera la demande et les pièces justificatives associées en Comité multidisciplinaire et y donnera suite dans un délai de quinze (15) jours.

15.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire

Advenant le cas où le fournisseur qualifié demeure en désaccord avec la décision rendue par le Comité multidisciplinaire, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s), et ce, dans un délai d'au plus cinq (5) jours suivant la réception de la décision du Comité multidisciplinaire. Le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et bien-fondé de la seconde contestation, et ce, en fonction de la décision rendue par le Comité multidisciplinaire. La documentation fournie doit permettre d'apporter des faits nouveaux par rapport à la contestation initiale et elle doit appuyer spécifiquement l'argumentaire du fournisseur qualifié à l'égard de la contestation de la décision du Comité multidisciplinaire. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, le gestionnaire du Représentant d'Hydro-Québec sera mandaté pour analyser cette seconde contestation et les pièces justificatives associées. Le gestionnaire donnera suite à cette seconde contestation dans un délai de quinze (15) jours. La décision du gestionnaire mandaté est finale et sans appel, ni recours légal devant les tribunaux. En participant au processus d'appel de propositions, tout entrepreneur accepte sans réserve la règle mentionnée ci-avant.

Au-delà du délai prescrit dans la présente clause, toute contestation du résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction par le fournisseur qualifié sera considérée comme nulle et non avenue.

16. Disposition générale

Il est de l'essence même du dépôt d'une demande de qualification que tout Intéressé à se qualifier accepte pleinement et sans réserve les modalités et conditions du présent document dans leur intégralité.

ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS D'HYDRO-QUÉBEC PAR DISCIPLINE

1. Travaux de génie civil

- Excavation, remblai, disposition, élimination du roc
- Installation de fondations préfabriquées
- Coffrage
- Construction de fondation de béton pour tout type d'équipement
- Construction de fondation de bassin pour transformateurs
- Construction de puits séparateur d'huile préfabriqué
- Canalisations souterraines enrobées de béton
- Fourniture et installation de murs coupe-feu
- Installation de charpente métallique (montage)
- Travaux d'infrastructure de la cour et chemin d'accès, incluant les structures et l'asphaltage
- Tranchées pour câbles enfouis et pour câbles de puissance
- Installation de massif de câbles
- Installation de conduits enfouis
- Installation de réservoir
- Installation et raccordement de conduite d'alimentation en eau
- Travaux d'alimentation électrique et installation de BJ
- Transport et élimination de terrain contaminé
- Démolition des fondations
- Déboisement
- Clôture – Sécurisation
- Comblement de fossé
- Remise en état des lieux, nettoyage
- Terrassement et gazonnement

2. Travaux d'implantation électrique

- **Installation électrique (incluant VPO)**
 - Installation de transformateur de puissance
 - Installation de disjoncteurs
 - Installation de sectionneurs
 - Installation d'inductance de MALT
 - Installation d'inductances séries monophasées
 - Installation de parafoudres
 - Installation de transformateurs de tension
 - Installation d'isolateurs et de jeux de barres rigides/jeux de barres tendues
 - BJ, coffrets de sectionnement
 - Installation de batteries de condensateurs
 - Grille de Malt, points fixe, MALT des équipements
 - Tirage de câbles 25 kV + extrémités

- **Installation et modifications d'appareils de commande**
 - Démantèlement et installation de panneaux de commande et protection
 - Modification de panneaux existants
 - Modification et raccordements d'appareils existants et de nouveaux appareils
 - Débranchement et enlèvement de tous les câbles annulés
 - Tirage et raccordement des câbles ajoutés ou relocalisés
 - Démantèlement et installation de transformateurs de mesure
 - Démantèlement et installation des boîtes de jonction et des coffrets de sectionnement
 - Mise à la terre
 - Contournement temporaire
 - Éclairage
 - Services auxiliaires

3. Travaux de bâtiment

- Excavation, remblais & terrassement
- Dalle sur sol en béton
- Fondation de béton du bâtiment
- Superstructure en acier, ossature
- Métaux ouvrés (escaliers, garde-corps, main courante)
- Architecture
- Enveloppe extérieure selon les requis (brique, aluminium, etc.)
- Murs et cloisons intérieures
- Portes intérieures et extérieures, installation de serrures
- Finition intérieure
- Ascenseur ou monte-charge
- Plancher surélevé
- Mobilier intégré
- Mobilier non intégré
- Chauffage, ventilation, climatisation
- Téléphonie
- Système d'éclairage
- Système de détection d'incendie, d'alarme
- Groupe électrogène pour le bâtiment
- Eau potable
- Traitement des eaux usées (bassin de rétention)
- Cuisinette
- Potence, treuil
- Isolation thermique, étanchéité
- Couverture
- Plafonds acoustiques suspendus

- Revêtements spéciaux intérieurs (époxydes, acryliques, carreaux)
- Menuiserie
- Plomberie
- Prise de courant 600 volts
- Bollards de protection
- Charpenterie
- Bardeaux d'asphalte
- Cabanon
- Fenestration
- Mise à la terre du bâtiment
- Ancrage parasismique
- Panneaux de signalisation

ANNEXE 2 – GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

A	QUALITÉ DES BIENS ET SERVICES	
1.	Qualité	
	1.1 Nombre de demandes d'action corrective (DAC) émises par Hydro-Québec	<p>Nombre de demandes d'action correctives (DAC) émises par HQ <i>au cours de la période évaluée</i> à saisir dans le champ "mesure" du sous-critère. Le résultat du critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 DAC : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 DAC : 75 % • 2 DAC : 40 % • 3 DAC et plus : 0 %
	1.2 Nombre de non-conformités système (NCS) émises par Hydro-Québec	<p>Nombre de demandes d'action correctives (DAC) émises par HQ <i>au cours de la période évaluée</i> à saisir dans le champ "mesure" du sous-critère. Le résultat du critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 NCS : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 NCS : 75 % • 2 NCS : 40 % • 3 NCS et plus : 0 %
2.	Efficacité opérationnelle (heures prévues vs heures réelles)	<p>L'efficacité opérationnelle est évaluée sur la base de l'écart entre les heures prévues à la soumission et les heures réelles réalisées établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cueillette des heures de main d'œuvre prévues : <ul style="list-style-type: none"> • ajouter au Formulaire de Soumission l'onglet montré au fichier «Formulaire de Soumission Transport Onglet à ajouter.xls» ; • compiler la somme des heures de main d'œuvre figurant au formulaire de soumission (A) ; • ajouter des heures de main d'œuvre affectées aux avenants de chantier (B). • Compilation des heures de main d'œuvre réelles au chantier (C) : <ul style="list-style-type: none"> • compilation automatique en utilisant le système « rétro-entrepreneur » prévu être déployé en janvier 2016 afin de déterminer le nombre d'heures réelles de chantier ; <p><i>OU</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • compilation manuelle des heures provenant du Rapport journalier des activités de chantier que l'on retrouve dans « Rapport journalier – Entrepreneur (4.05.29) » de chaque projet. • Établissement de la valeur (E) :

		<ul style="list-style-type: none"> • le critère d'évaluation est basé sur l'écart (D) entre les heures prévues (A) + (B) et les heures réelles (C) soit; $D = (A + B) - C$ • Le critère est ramené en ratio (E) soit $D * 100 / (A+B) = E$ <p>• Compléter la saisie dans le formulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisir la valeur (E) dans le champ "mesure" du sous-critère. <p>Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E est plus petit ou égal à -11,00 % (ex: -22%) : 100 % de la pondération du sous-critère • E est compris entre -10,99 % et -6,00 % : 85 % • E est compris entre -5,99 % et 5,00 % : 75 % • E est compris entre 5,01 % et 10,00 % : 60 % • E est plus grand que 10,01 % et 15,00 % (ex: 13%) : 40 % • E est plus grand que 15,00 % et plus (ex: 22%) : 0 %
A QUALITÉ DES BIENS ET SERVICES (suite)		
3.	Qualité de la documentation	<p>Évaluation de la documentation soumise par l'entrepreneur aux divers intervenants HQ, principalement le gérant de chantier, l'administrateur de contrat, incluant les demandes de changements. Sélectionner la cote identifiée ci-après si les documents sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toujours bien remplis : cote 5 (100 % de la pondération du critère) • Généralement bien remplis : cote 4 (85 %) • Sont remplis, mais avec erreurs : cote 3 (75 %) • A la limite de l'acceptable : cote 2 (60 %) • Inacceptable : cote 1 (40 %)

B	RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	
4.	Santé et sécurité	
	4.1 Taux de fréquence des accidents	<p>Établissement de la fréquence des accidents (F) :</p> <p>Nombre d'accidents avec (perte de temps) multiplié par 1 million</p> <p>divisé par</p> <p>Nombre d'heures travaillées</p> <p>Saisir le résultat dans le champ "mesure" du sous-critère. Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux inférieur à 7,00 % : 100 % de la pondération du sous-critère • Taux compris entre 7,00 et 8,93 inclusivement : 75 % • Taux compris entre 8,94 et 11,00 inclusivement : 40 % • Taux supérieur à 11,00 : 0 %
	4.2 Nombre de demandes d'action corrective (DAC)	<p>Saisir le nombre de DAC <i>émise(s) au cours de la période évaluée</i>, dans le champ "mesure" du sous-critère. Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 DAC : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 DAC : 75 % • 2 DAC : 40 % • 3 DAC et + : 0 %
5.	Environnement	
	5.1 Nombre de non-conformités (NC) des ministères (MDDELCC, MFFP, etc.) ou nombre de DAC dont l'entrepreneur est responsable	<p>Saisir le nombre de NC des ministères ou le nombre de DAC dont l'entrepreneur est responsable et qui ont été <i>émises au cours de la période évaluée</i> dans le champ "mesure" du sous-critère. Le résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 NC ou DAC : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 NC ou DAC : 75 % • 2 NC ou DAC : 40 % • 3 DAC et + : 0 %
	5.2 Nombre de non-conformités (NC) internes émises par Hydro-Québec	<p>Les NC internes sont définies comme étant un manquement aux clauses particulières normalisées lié à l'environnement.</p> <p>Saisir le nombre de NC <i>émises au cours de la période évaluée</i> dans le champ "mesure" du sous-critère. Le</p>

		<p>résultat du sous-critère sera établi en fonction de la grille suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 NC ou DAC : 100 % de la pondération du sous-critère • 1 NC ou DAC : 75 % • 2 NC ou DAC : 40 % • 3 DAC et + : 0 %
B	RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS (suite)	
6	Performance Délai Entrepreneur	
	6.1 Délai d'émission du programme détaillé d'exécution des travaux	<p>L'entrepreneur a-t-il soumis (oui ou non) son programme des travaux 15 jours ouvrables après la réception de l'avis d'attribution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0 % des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100 % des points)
	6.2 Faisabilité du programme des travaux soumis	<p>Le programme des travaux soumis comprend-il (oui ou non) une description permettant d'évaluer la faisabilité du programme (équipe, équipement, productivité, méthode, etc.) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0% des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100 % des points)
	6.3 Délai de présentation du programme des travaux et retard des paiements	<p>Les mises à jour du programme prévues aux deux semaines ont-elles été remises à temps (oui ou non) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0% des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100 % des points)
	6.4 Respect du délai de remise des mises à jour du programme des travaux	<p>Les mises à jour du programme prévues aux deux semaines ont-elles été remises à temps (oui ou non) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0% des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100 % des points)
	6.5 Programme des travaux : activités prévues	<p>Le programme couvre-t-il (oui ou non) toutes les activités mentionnées au contrat ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0% des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100 % des points)

	6.6 Échéancier des travaux : utilisation de la méthode de précedence	<p>La méthode de précedence est-elle utilisée (oui ou non) pour construire l'échéancier des travaux ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0% des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100 % des points)
	6.7 Échéancier des travaux : chemin critique	<p>Le ou les chemins critiques ont-ils été identifiés (oui ou non) par l'entrepreneur ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0% des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100% des points)
	6.8 Respect des dates de réception provisoire	<p>Les dates de réception provisoire confirment-elles (oui ou non) les dates contractuelles présentées à l'article 4.1 des clauses particulières ? Si le non-respect des dates de réception provisoire est causé par Hydro-Québec, elles doivent être modifiées dans SAP. Si elles ne sont pas toutes respectées (responsabilité du retard est celle de l'entrepreneur et non d'Hydro-Québec), saisir 0.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non : saisir 0 dans le champ "mesure" du sous-critère (0 % des points) • Oui : saisir 5 dans le champ "mesure" du sous-critère (100 % des points)
C QUALITÉ DE LA RELATION D'AFFAIRES		
7	Relation d'affaires du fournisseur avec Hydro-Québec	<p>Les relations d'affaires du fournisseur sont synonymes de respect, de diligence et de collaboration mutuelle.</p> <p>Les communications sont claires, rapides, précises et honnêtes.</p> <p>Le fournisseur est sensible à la satisfaction des représentants d'Hydro-Québec.</p> <p>Les représentants du fournisseur sont compétents, disponibles, stables, proactifs, prompts à réagir aux situations problématiques et ont l'autorité nécessaire à leur fonction.</p> <p>Saisir l'évaluation du critère en sélectionnant la cote requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Excellent : cote 5 (100 % de la pondération du critère) • Très bon : cote 4 (85 %) • Satisfaisant : cote 3 (75 %) • Peu satisfaisant : cote 2 (60 %) • Insatisfaisant : cote 1 (40 %)

8	Facturation, demande de compensation et négociations	<p>Le fournisseur présente des factures exemptes d'erreur et cohérentes avec les ententes convenues avec Hydro-Québec.</p> <p>S'il y a lieu, le fournisseur présente des demandes de compensation fondées, justes et précises.</p> <p>Bien fondé des demandes et niveau de détail suffisant des suppléments ou crédits.</p> <p>Le fournisseur négocie de bonne foi avec Hydro-Québec.</p> <p>Saisir l'évaluation du critère en sélectionnant la cote requise :</p> <ul style="list-style-type: none">• Excellent : cote 5 (100 % de la pondération du critère)• Très bon : cote 4 (85 %)• Satisfaisant : cote 3 (75 %)• Peu satisfaisant : cote 2 (60 %)• Insatisfaisant : cote 1 (40 %)
----------	---	--